



Chères clientes, chers clients,

Dans cette 24<sup>ème</sup> lettre « **Mesures de soutien et aides - Édition spéciale COVID-19** », vous trouverez une nouvelle fois les dispositions mises en œuvre les plus récentes. Il vous est toujours possible d'accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

*Les hackers ne prennent pas de vacances !*

En cette rentrée 2021, restez vigilants face aux tentatives de cyber-attaques. N'hésitez pas à interroger votre assureur sur les solutions qui peuvent être mises en place pour couvrir ce risque (assurance dommages informatiques et cybercriminalité notamment).

Vous pouvez toujours contacter l'interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,  
Bien cordialement.

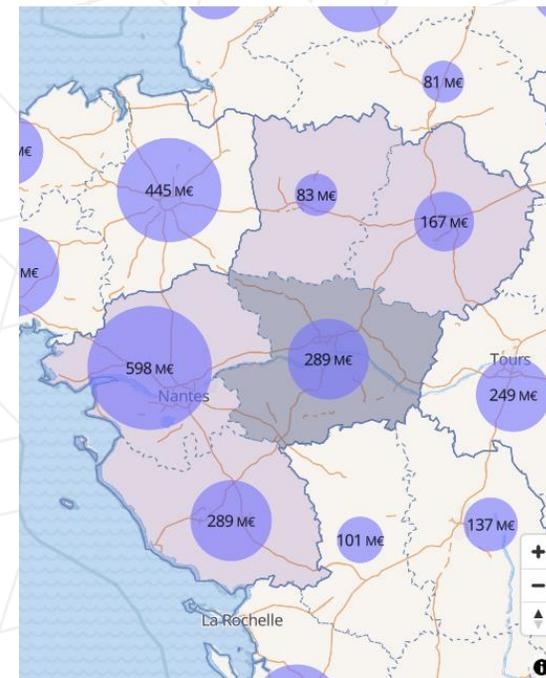
*L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises les plus touchées par la crise. Ce dispositif devrait disparaître à l'autonome.  
Connaissez-vous le montant perçu par les entreprises du Maine-et-Loire ?*

Au 03/09/2021

Montant : 1 425,65 M€

Nombre d'aides : 420 5279

Nombre d'entreprises : 90 670



## Mesures de soutien aux entreprises

- [1- Fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet 2021](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois d'août 2021](#)
- [3- Fonds de solidarité pour le mois de septembre 2021](#)
- [4- Aide pour les multi-activités](#)

## Mesures spécifiques

- [1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises](#)
- [2- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus](#)
- [3- Aide « Covid 3 » : mesures d'allègement des charges sociales des travailleurs indépendants](#)
- [4- Aide « Covid 3 » : aide au paiement des cotisations sociales pour les employeurs](#)

## Mesures pour les salariés

- [1- Le ministère du travail fait la synthèse des obligations relatives à la vaccination et au « pass sanitaire » en entreprise](#)
- [2- Activité partielle](#)
- [3- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 \(Prime « Macron »\)](#)
- [4- Point sur les aides à l'embauche](#)

## [Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

**TENIR**  
*Ensemble*



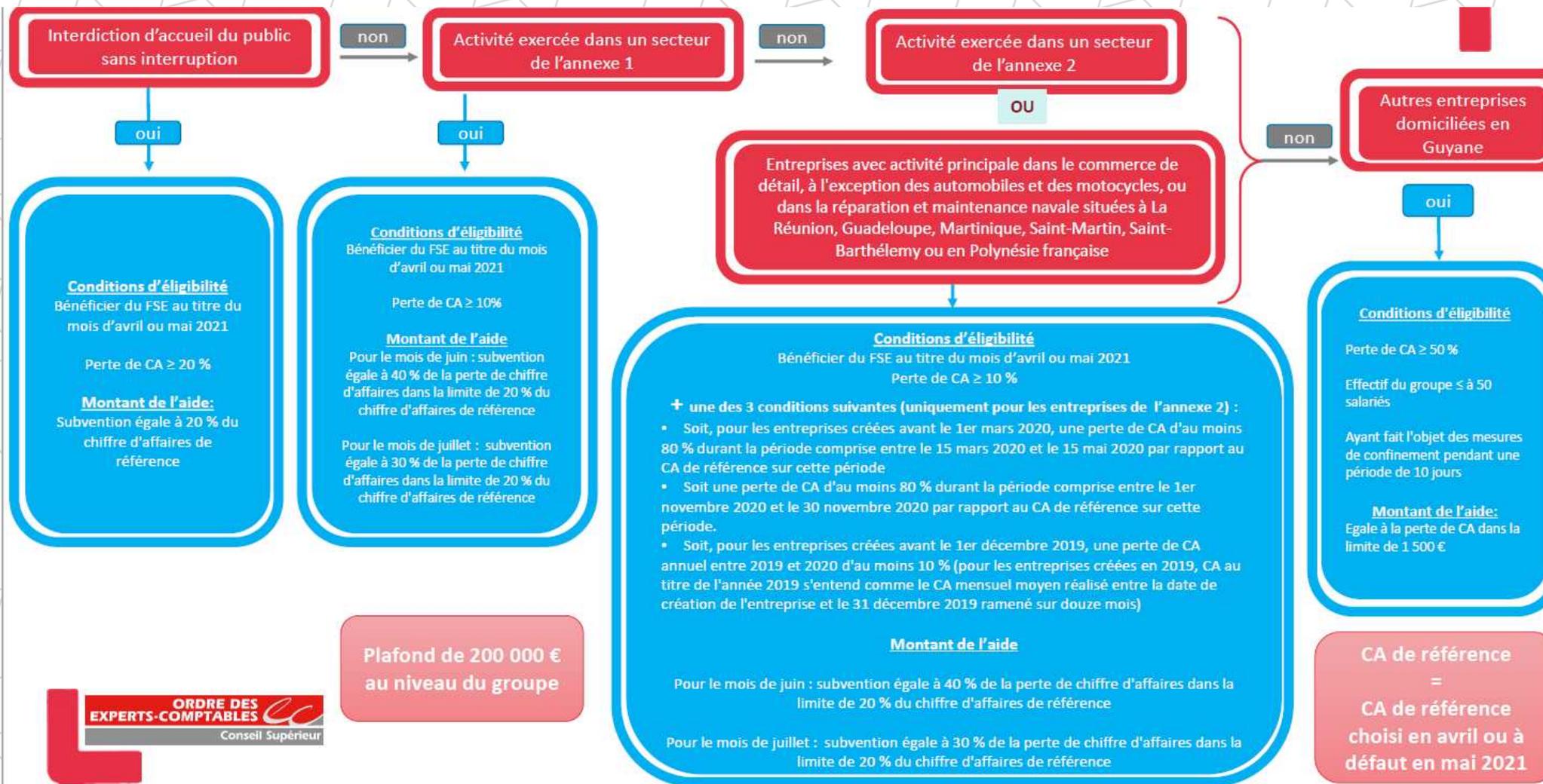
FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.



## 1- Fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet 2021

Pour juillet 2021, la demande est à déposer au plus tard le 30 septembre 2021.

[Annexe 1 - 2 & 3](#)

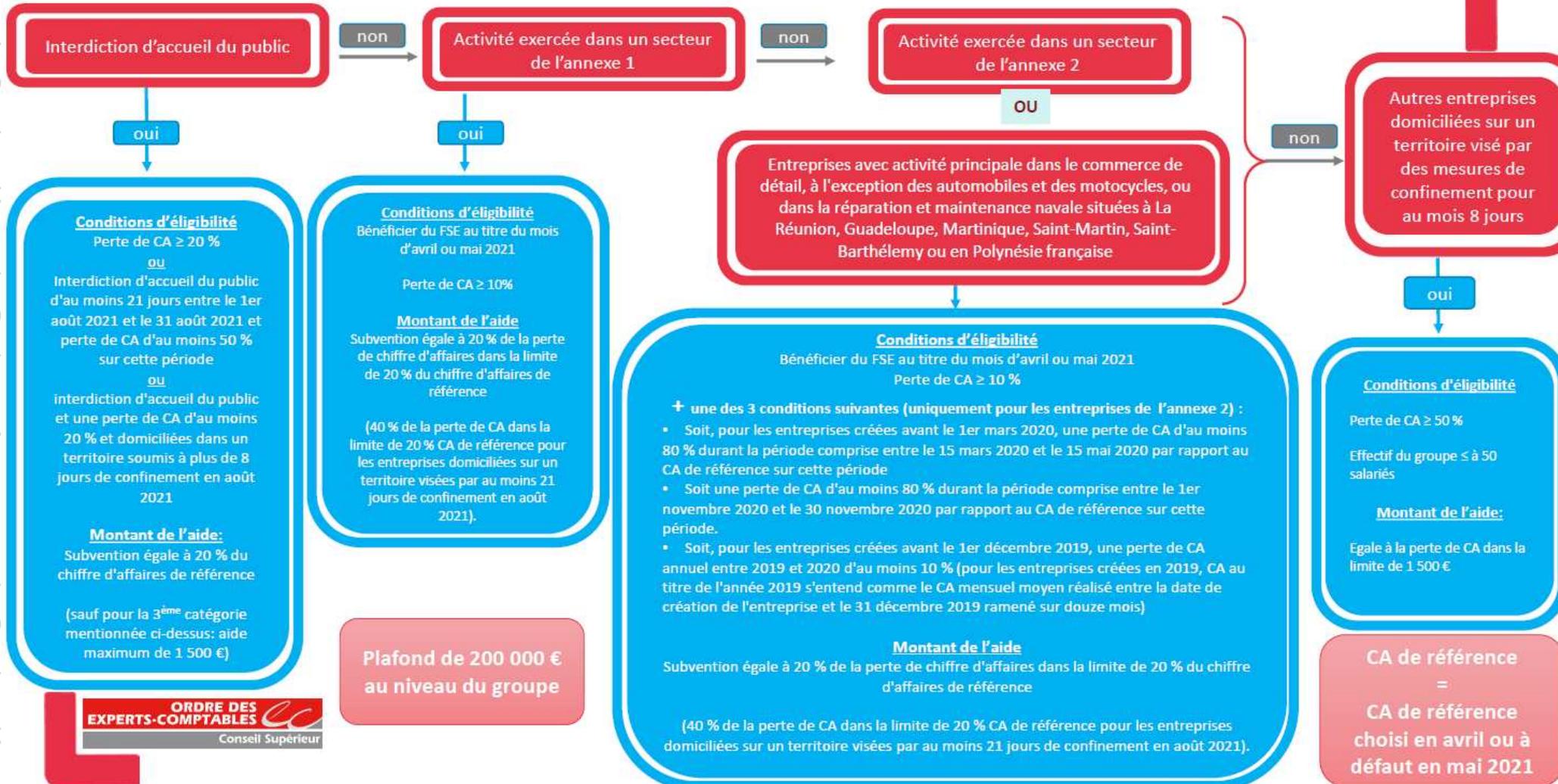


## 2- Fonds de solidarité pour le mois d'août 2021

Pour août 2021, la demande est à déposer au plus tard le 31 octobre 2021.

[Décret 2021-1087 du 17/08/2021](#)

[Annexe 1 - 2 & 3](#)



### 3- Fonds de solidarité pour le mois de septembre 2021

Suite aux annonces gouvernementales, le fonds de solidarité sera maintenu en septembre 2021 avant d'être supprimé à partir du mois d'octobre (en attente d'un futur décret).

Dans le détail, le fonds de solidarité sera maintenu au mois de septembre, selon les mêmes modalités que pour le mois d'août. Une compensation de 20% des pertes de chiffre d'affaires sera accordée sous réserve que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10% de son chiffre d'affaires.

**Afin d'inciter à l'activité, les entreprises devront justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 15 % pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de septembre.**

À partir d'octobre, le fonds de solidarité sera maintenu uniquement pour les départements et territoires d'outre-mer, où la situation sanitaire impose encore des fermetures administratives obligatoires.

[Décret 2021-1087 du 17/08/2021](#)

**EN ATTENTE**

## 4- Aide pour les commerces « multi-activités »

Un décret instaure une nouvelle aide unique limitée à 8 000 euros pour certaines entreprises touchées par la crise.

Elles doivent notamment :

- ✓ avoir été privées de fonds de solidarité au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021,
- ✓ exercer au moins deux activités :
  - Activité principale dans le commerce de détail ou l'exploitation :
    - commerce d'alimentation générale, supérettes et magasins multi-commerces,
    - commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé,
    - boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
    - cuisson de produits de boulangerie,
    - exploitation agricole disposant en son sein d'une activité de restauration régulière qui constitue une activité secondaire et complémentaire à l'activité agricole.
  - Et avoir au moins une activité secondaire qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> mai 2021 en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ou du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

### Montant de l'aide :

L'aide est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 8 000 euros (comparé par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2019).

### Démarches :

- ✓ Demande à faire avant le 31/10/2021,
- ✓ Attestation de l'expert-comptable,
- ✓ [Demande à formuler auprès de la CCI](#)

[Décret 2021-960 du 20/07/2021](#)

[FAQ aide commerce multi-activités](#)

ACTIVITÉS DE BASE	ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES		SERVICES ASSOCIÉS
Epicerie	Tabac	Alimentation générale	Point Poste
Boulangerie	Presse	Terminal de cuisson Dépôt de pain	Point relais colis
Boucherie	Carterie	Produits frais	Distributeur de billets
Buraliste	Française des Jeux	Café / bar	Transfert d'argent vers l'étranger
Hôtel	PMU	Restauration	Compte Nickel
Café/bar	Gazole	Parapharmacie	Reprographie
Restauration	Gaz	Fleurs	Réalisation et impression photos
	Cave à vin	Bazar	Point Internet
	Boucherie		Distribution de paniers agricoles
			Dépôt pressing
			Dépôt cordonnerie
			Outilthèque
			Bibliothèque partagée
			Livraison à domicile
			Drive
			Hébergement

Exemples (sources : les aides.fr)

## 1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel depuis le 07 mai 2021 **et se poursuit pour les mois de juillet et août.**

### Qui peut en bénéficier ?

1) Les entreprises (créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) fermées administrativement et secteurs S1 et S1bis qui réalisent **plus de 12 millions d'euros de CA annuel.**

2) Les salles de sport, les salles de loisirs indoor (escalade, bowling...), les hôtels, cafés, restaurants (et résidences de tourisme) situées en montage, les zoos et les établissements thermaux - quelque soit leur chiffre d'affaires, qui :

- ✓ justifie d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires, soit sur le bimestre, soit sur l'un des mois du bimestre concerné, soit sur le premier semestre 2021.
- ✓ sont éligibles au fonds de solidarité pour les mois concernés.

### Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge des coûts fixes de ces entreprises est partielle :

- ✓ 70% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.
- ✓ 90% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

### Comment calculer l'EBE ?

L'Excédent Brut d'Exploitation est calculé, pour chaque mois, par un expert-comptable sur la base de la formule ci-contre. Les charges sont ventilées sur la période au prorata temporis.

[Décret 2021-310 du 24/03/2021](#)

[Décret 2021-625 du 20/05/2021](#)

[Décret 2021-1086 du 16/08/2021](#)

[Loi 2021-953 du 19/07/2021](#)

<b>EBE =</b>
+ Recettes
- achats consommés
- consommations en provenance de tiers
+ subventions d'exploitation * (hors aides coûts fixes)
- charges de personnel
- impôts et Taxes <sup>4</sup>

 Notre conseil

**Attention !** Les aides coûts fixes ne bénéficient pas d'exonération fiscale.

## 2- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus

Une mesure spécifique est mise en place pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers. Les versements s'effectueront automatiquement à partir du 25 mai 2021.

Cette nouvelle aide concerne les commerces de quatre secteurs :

- ✓ l'habillement,
- ✓ la chaussure,
- ✓ le sport,
- ✓ la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits. Afin d'y remédier, une aide **forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 est mise en place.**

Pour les entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes.

[Communiqué de presse du 31/03/2021](#)

[Décret 2021-594 du 14/05/2021](#)

[Loi 2021-953 du 19/07/2021](#)

 Notre conseil

**Attention !** Cette aide ne bénéficie pas d'exonération fiscale.



### 3- Aide « Covid 3 » : mesures d'allègement des charges sociales des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles qui ont bénéficié de la réduction Covid 2 au cours des mois de février à avril 2021 peuvent prétendre à une nouvelle réduction pour leurs cotisations dues au titre de l'année 2021. Le montant de cette réduction est fixé à 250 € par mois d'éligibilité.

En pratique, la réduction s'appliquera au moment du calcul des cotisations et contributions 2021 (après la déclaration d'impôt 2021 à déposer en mai 2022).

[Décret 2021-1094 du 19/08/2021](#)

### 4- Aide « Covid 3 » : aide au paiement des cotisations sociales pour les employeurs

La loi 2021-953 du 19 juillet 2021 (Loi de finances rectificative pour 2021) a institué des aides au paiement des cotisations afin d'accompagner la reprise d'activité dans les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs dits « S1 » et « S1 bis ».

#### Montant :

- ✓ 15 % du montant des rémunérations dues aux salariés pour les périodes éligibles, soit du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.  
*Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la même période, le montant de la réduction est de 20%.*

#### Éligibilité :

- ✓ L'aide est réservée aux entreprises éligibles au dispositif Covid 2 au cours de l'une des périodes d'emploi comprises entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2021 (Décret art. 2).
- ✓ Entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis qui, au cours des mois de mars, avril ou mai 2021 :
  - soit ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter),
  - soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

#### Notre conseil

Il suffit d'avoir été éligible au dispositifs Covid 2 en février, mars ou avril pour pouvoir prétendre aux aides Covid 3. Ainsi, une entreprise qui n'en aurait pas effectivement bénéficié, car elle n'avait pas (ou plus) de personnel, pourrait, selon nous, prétendre au dispositif Covid 3 en cas d'embauche de personnel sur la période de mai à juillet 2021.

#### Précision :

Le montant de la réduction pour les mandataires sociaux assimilés à des salariés est fixé à 250 € par mois d'éligibilité (pour les mandataires ayant perçu une rémunération au titre de ce mois).

## 1- Le ministère du travail fait la synthèse des obligations relatives à la vaccination et au « pass sanitaire » en entreprise

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion met à disposition des liens actualisés sur le « protocole national pour assurer la sécurité des salariés », le « pass sanitaire » et la vaccination.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Poursuite de l'activité en période de COVID-19



Protéger les travailleurs



Questions - réponses par thème



Marché du travail pendant le COVID-19

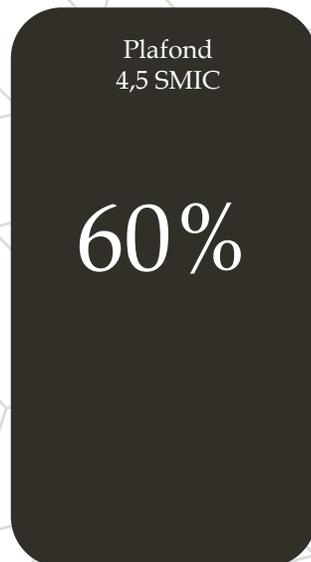
## 2- Activité partielle

L'**allocation versée à l'employeur** baisse progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, sauf pour certains secteurs protégés. L'**indemnité versée au salarié** baisse à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

### Droit Commun



Allocation  
employeur

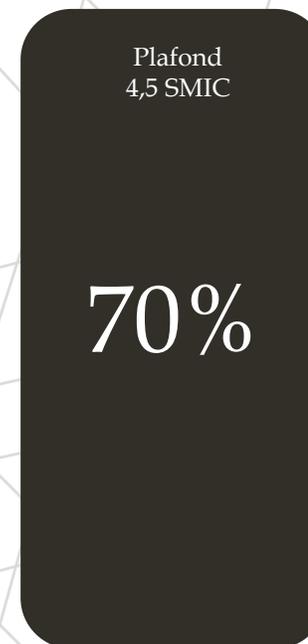


Indemnité  
salarié

### Régime dérogatoire



Allocation  
employeur



Indemnité  
salarié

Qui bénéficie du régime dérogatoire :

**Du 01/09 au 31/10/2021 :**

- Entreprises fermées administrativement,
- Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% du CA,
- Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)

**A partir du 01/11/2021 :**

- Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)

**Les autres entreprises seront soumises au droit commun.**

[Décret 2021-674 du 28/05/2021](#)  
[Décret 2021-671 du 28/05/2021](#)

### 3- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 (Prime « Macron »)

La Loi de Finances Rectificative pour 2021 prévoit qu'une prime peut être versée à tous les salariés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 :

- ✓ Montant maximum de 1 000 €,
- ✓ Avec possibilité de la porter à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou ayant ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « seconde ligne »,
- ✓ Exonérée de cotisations sociales et non imposable.

[Communiqué de presse du 28/04/2021](#)

[Loi 2021-953 du 19/07/2021](#)

[Instruction du 19/08/2021](#)

### 4- Point sur les aides à l'embauche

- ✓ Les aides exceptionnelles à l'alternance (apprentissage et professionnalisation) sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021,
- ✓ L'aide exceptionnelle à l'embauche de travailleurs handicapés est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

[Dispositif #1jeune1solution](#)

[Décret 2021 - 363 du 31/03/2021](#)

[Décret 2021 - 510 du 28/04/2021](#)

[Décret 2021 - 864 du 30/06/2021](#)

## Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

Plan d'action en matière de télétravail	<a href="#">n°21 - mesures salariés §5</a>
France Relance - Ademe - Tremplin pour la transition écologique des PME	<a href="#">n°20 - mesures spécifiques §3</a>
Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie	<a href="#">n°19 - mesures spécifiques §2</a>
Fonds de solidarité - Viticulture	<a href="#">n°19 - mesures spécifiques §1</a>
Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales	<a href="#">n°19 - mesures salariés §2</a>
TNS - Dispositifs de réduction des cotisations	<a href="#">n°19 - mesures salariés §1</a>
Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées	<a href="#">n°19 - mesures salariés §3</a>
Le fonds territorial Résilience	<a href="#">n°18 - mesures générales § 3</a>
Le Prêt Garanti par l'État	<a href="#">n°18 - mesures générales § 4</a>
Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI	<a href="#">n°18 - mesures de soutien § 6</a>
Abandon des loyers commerciaux	<a href="#">n°18 - mesures de soutien § 11</a>
Pays de la Loire Investissement numérique	<a href="#">n°17 - mesures générales § 1</a>
Aides France Num pour la transformation numérique	<a href="#">n°17 - mesures générales § 2</a>
Prêt participatif	<a href="#">n°15 - mesures générales § 2</a>
Financement du poste client	<a href="#">n°15 - mesures générales § 3</a>
Prêt rebond	<a href="#">n°15 - mesures générales § 4</a>
Mandat ad hoc ou conciliation	<a href="#">n°15 - mesures générales § 5</a>
Médiateur des entreprises	<a href="#">n°15 - mesures générales § 6</a>
Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté	<a href="#">n°15 - mesures générales § 7</a>
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise	<a href="#">n°15 - mesures générales § 8</a>
Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)	<a href="#">n°14 - mesures salariés § 4</a>

## Vous retrouvez ici l'intégralité :

<a href="#">Lettre n°23 du 09 juin 2021</a>
<a href="#">Lettre n°22 du 17 mai 2021</a>
<a href="#">Lettre n° 21 du 19 avril 2021</a>
<a href="#">Lettre n° 20 du 23 m2021</a>
<a href="#">Lettre n°19 du 22 février 2021</a>
<a href="#">Lettre n°18 du 18 janvier 2021</a>
<a href="#">Lettre n°17 du 21 décembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°16 du 20 novembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°15 du 05 novembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°14 du 26 octobre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°13 du 07 septembre 2020</a>
<a href="#">Lettre n°12 du 20 juillet 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 11 du 06 juillet 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 10 du 15 juin 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 9 du 25 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 8 du 15 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 7 du 7 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 6 du 6 mai 2020</a>
<a href="#">Lettre n°5 du 30 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 4 du 24 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n°3 du 17 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 2 du 10 avril 2020</a>
<a href="#">Lettre n° 1 du 30 mars 2020</a>